

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.528 du 8 septembre 2015

A. 216.614/XI-20.762

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me TSHIBUABUA MBUYI, avocat,
rue E. Claus 49 bte 9
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 3 août 2015 et intitulée « requête en cassation », XXXXX, de nationalité XXXXX, sollicite l'annulation (*lire sans doute* : la cassation) de l'arrêt n° 148.701 du 29 juin 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 167.824/VII.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 12 août 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article

33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation introduit par la requérante contre un ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 26 novembre 2014. L'arrêt constate le défaut, après avoir relevé que « la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 22 juin 2015 ».

La requérante explique qu'elle n'a jamais reçu de notification de l'audience et qu'« il semblerait que le Conseil poste (?) ait commis une erreur en ne s'assurant pas que le recommandé de notification de la date d'audience soit délivré contre signature ».

A l'appui de son « recours en annulation » (*sic*), la requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 52, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 39/58 et 39/61 de la même loi, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, ainsi que de la violation du droit de la défense.

La requérante fait valoir que l'avis de fixation n'ayant pas été reçu, elle n'a pas pu consulter son dossier, ni se présenter à l'audience. Elle estime que la partie adverse « n'a pas fait le nécessaire pour s'assurer que tout était bien et qu'elle est victime d'une mauvaise organisation administrative », étant donné que « s'elle (*sic*) avait été prévenu(e), elle se serait présenté(e) à l'audience ».

Examen :

Le recours en cassation est absurde en tant qu'il invoque à titre de disposition qui aurait été violée par le premier juge l'article 1.A.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, l'arrêt attaqué ne statuant en rien dans la matière de l'asile mais se rapportant à un ordre de quitter le territoire délivré après un refus de renouvellement d'un visa qui avait été prolongé jusqu'ici.

Le recours est tout aussi irrecevable en tant qu'il invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à

la motivation formelle des actes administratifs, pour le motif que ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions du Conseil du contentieux des étrangers, lequel est une juridiction et non une autorité administrative.

Quant à l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, également invoqué par la requérante, il est totalement étranger à la cause étant donné que cet article concerne la recevabilité des demandes d'asile ou des demandes de protection subsidiaire.

L'erreur manifeste d'appréciation, citée également dans l'énoncé du moyen, ne donne pas ouverture à un recours en cassation puisque comme juge de cassation le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond.

L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation n'est quant à elle pas soulevée dans le recours en cassation, prévoit que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience du Conseil du contentieux des étrangers.

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure soumis au Conseil d'Etat que le Conseil du contentieux a fait une exacte application de cette disposition, puisque ce dossier contient l'original, daté du 20 mai 2015, de la convocation de la requérante à l'audience du 22 juin, convocation adressée par recommandé postal au domicile élu chez son avocat (rue Emile Claus 49/9 à 1050 Bruxelles), ainsi que le récépissé électronique de dépôt de Bpost.

Il s'ensuit que la requérante ne peut reprocher au Conseil du contentieux des étrangers aucune erreur ou dysfonctionnement, ou d'avoir fait une application irrégulière des articles 39/58 et 39/61 de la loi du 15 décembre 1980, seuls invoqués à l'appui du recours en cassation.

La requérante fait seulement état d'une éventuelle erreur dans la distribution par Bpost du recommandé postal. A cet égard, si la requérante invoque dans son recours en cassation qu'une enquête est toujours en cours auprès de la Poste, à la suite d'une demande de recherche formulée par son avocat pour deux recommandés non reçus, aucune pièce n'est cependant produite tendant à prouver que le recommandé concerné n'est pas parvenu régulièrement à l'avocat de la requérante. La lettre du service clientèle de Bpost du 30 juillet 2015, produite à l'appui du recours, indique seulement que "la demande de recherche sera analysée". La requérante indique d'ailleurs elle-même « qu'à ce jour, une enquête est toujours en cours auprès de la poste, mais qu'aucune pièces ne vient prouver que le recommandé a bien été remis ».

Si la requérante invoque, sans s'en expliquer davantage dans son recours, « le droit de la défense », elle reste en défaut de démontrer en quoi le premier juge aurait porté atteinte à ce droit ou l'aurait privé de la possibilité de se défendre utilement.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission conduit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit septembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT